

Ce document consiste en une série de 5 questions concernant la législation applicable à la voirie forestière, ainsi que les réponses fournies par le cabinet [BBR AVOCATS](#).

Les réponses à ces questions devaient initialement faire l'objet d'un exposé lors d'un colloque consacré à la voirie forestière en Wallonie. Celui-ci devait avoir lieu le 27 avril 2020 mais a dû être annulé à cause de la pandémie de COVID-19. Nous avons donc décidé de le publier sous cette forme afin d'en faire profiter toute personne intéressée par cette thématique.

Une version résumée de ce document se trouve à la fin de la version papier du guide sur la sécurisation des accès aux massifs forestier, sous la forme de fiches A5.

Pour obtenir gratuitement le guide en version papier (dans les limites du stock disponible), n'hésitez pas à contacter Hout Info Bois ou la Cellule d'Appui à la Petite Forêt Privée.

La version numérique est également disponible en version pdf sur le site www.foret-probos.eu

Bonne lecture !

* *
*

- **Question n°1 : Quelle est l'incidence du Décret voirie sur les chemins forestiers ?
Le Décret voirie est-il applicable en cas de déclassement d'une voirie vicinale en forêt vers un statut de chemin forestier ?**

Quelques règles essentielles en préambule :

1.

En Région wallonne, les voiries se répartissent dans les catégories suivantes : les autoroutes, la voirie régionale et la voirie communale. L'appartenance d'une voirie à la voirie régionale ou la voirie communale est fonction de la décision administrative qui la classe ou non dans telle catégorie de voiries.

La voirie communale est une catégorie résiduaire qui se définit par opposition aux autoroutes et aux routes régionales et à leur prolongement dans les agglomérations.

La voirie comprend l'ensemble des voies de communication affectées à la circulation du public, soit à la fois la voirie par terre (autoroute, route, rue, chemin, sentier, etc.), la voirie par air et la voirie par eau.

2.

A la suite du Décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale¹, celle-ci regroupe désormais l'ancienne voirie communale dite innommée ou ordinaire et l'ancienne voirie vicinale (seule la région de Bruxelles capitale connaît encore cette distinction de la voirie vicinale et la voirie dite innommée).

Ce Décret constitue une sorte de code de la voirie communale même s'il ne constitue pas un régime réellement unique puisqu'il laisse subsister (voy. art.1^{er} du Décret du 6 février 2014) les dispositions particulières du Code forestier wallon et les dispositions particulières du Décret wallon du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

3.

Quelle est l'incidence du Décret voirie sur les chemins forestiers ?

Comme indiqué ci-avant, ce Décret s'applique aux chemins forestiers si ceux-ci sont affectés à la circulation du public sans préjudice des dispositions particulières du Code forestier wallon.

¹ Diverses modifications ont été apportées par les Décrets des 5 février 2014, 20 juillet 2016, 17 juillet 2018 et 22 novembre 2018, mais il s'agit là d'adaptations techniques qui ne portent pas atteinte au fond du Décret du 6 février 2014. Par ailleurs, deux arrêtés d'exécution ont été adoptés : celui du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale et celui du 24 janvier 2019, en exécution de l'article 7 du Décret, établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumise à l'autorisation préalable du Conseil communal.

Il en résulte, par exemple, que la modification, la création ou la suppression des chemins forestiers sont régies par articles 7 à 31 dudit Décret.

Autre exemple : le Gouvernement wallon a été habilité par le législateur à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales (art. 58 et 59 du Décret, à ce jour non adopté). A ce propos, nous nous référons à l'enseignement doctrinal suivant :

« (...) ce futur règlement devrait notamment traiter des problématiques des constructions et plantations le long des voiries, de la gestion des fossés, des déblais ainsi que des talus, des limites d'excavation à proximité des voiries, des poteaux et plaques indicatrices, de l'entretien des plantations bordant la voirie, etc. Il devrait donc priver les autorités communales d'une partie de leur pouvoir discrétionnaire.

Au jour de la rédaction de la présente contribution, le règlement général de police des voiries communales n'avait pas encore été adopté, bien que plus de 5 années se soient écoulées depuis l'entrée en vigueur de la disposition d'habilitation figurant dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie.

Il en résulte que les règlements provinciaux adoptés par le passé sur base de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux demeurent actuellement en vigueur, sauf en ce qui concerne le statut des commissaires voyers. Les communes conservent par ailleurs la possibilité d'adopter des règlements complémentaires en matière de police de gestion des voiries communales » (E. KHIEL, « La gestion et l'entretien de la voirie et des trottoirs », in *La voirie communale : pérégrinations et cheminements juridiques*, Politéa, 2020, pp 225ss).

4.

Le Décret voirie est-il applicable en cas de déclassement d'une voirie vicinale en forêt vers un statut de chemin forestier ?

Le Décret, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, supprime la distinction entre voirie vicinale et voirie communale dite « *innommée* » ou « *ordinaire* ».

- Question n° 2 : En cas d'accident répété à un carrefour entre une voirie forestière, publique ou privée, et une route ouverte à la circulation du public, le propriétaire du terrain (public ou privé) traversé par la voirie forestière ? Existe-t-il un moyen de le contraindre à faire les aménagements nécessaires ?

Quelques règles essentielles en préambule :

1.

La gestion de la voirie et l'obligation corrélative de procéder à son entretien incombent en principe à l'autorité gestionnaire de la voirie, soit celle dont le domaine inclut la voirie.

En pratique, sauf disposition spécifique ou cas particulier, les communes ont l'obligation d'entretenir les voiries communales, et les régions ont quant à elles l'obligation d'entretenir les voiries régionales.

2.

L'obligation d'entretien existant dans le chef des communes porte non seulement sur la voirie elle-même, mais également sur ses dépendances, non définies dans le Décret, mais classiquement décrites par la jurisprudence comme tous les éléments nécessaires à la conservation de la voirie, tels les trottoirs, les accotements, les fossés, les berges, les talus naturels ou artificiels, les aires de stationnement, la signalisation, l'éclairage, les équipements de sécurité, les dispositifs anti-bruit, les routes d'accès, les ouvrages d'art.

La portée de l'obligation d'entretien des voiries est extrêmement large. Elle impose en effet une obligation de prévoir et de réaliser tout type de travaux d'entretien nécessaires, même lorsque ces travaux sont particulièrement conséquents.

3.

Au-delà de la gestion de l'entretien des voiries, le pouvoir de gestion confié aux autorités a pour corolaire l'obligation de garantir la sécurité des voiries. Un véritable devoir de police s'impose aux autorités gestionnaires. Concrètement, il convient donc aux gestionnaires de la voirie de tout mettre en œuvre pour la sécuriser ainsi que pour prévenir les accidents.

4.

Par ailleurs, le gestionnaire de la voirie en est très généralement le gardien. Ainsi, si les communes sont, en règle générale, les gardiennes des voiries communales et les régions les gardiennes des autres voiries, il faut leur appliquer les enseignements précédents.

Concernant les obligations du gardien de la voirie (**privée ou publique**), faut-il rappeler que l'article 1384 al. 1 du Code Civil dispose que :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Précisément, le gestionnaire/gardien de toute chose est institué responsable des dommages causés par le vice dont cette chose est atteinte, sans que la personne qui subit un dommage doive démontrer une quelconque faute dans le chef du gardien/gestionnaire.

Il en résulte que la personne physique ou morale ayant subi un dommage à cause du vice de la voirie peut en solliciter la réparation en nature ou par équivalent auprès du gardien de la voirie. Le vice de la voirie existe lorsque celle-ci présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (Cass., 9 mars 1989, JT, 1989, p.732).

5.

En cas d'accident répété à un carrefour entre une voirie forestière (publique ou privée) et une route ouverte à la circulation du public, le propriétaire du terrain (public ou privé) traversé par la voirie forestière peut-il être mis en cause ?

Des enseignements précités, il faut conclure que le propriétaire du terrain (public ou privé) traversé par la voirie forestière pourra être tenu responsable :

- s'il est gestionnaire et/ou gardien de la voirie en cause (à cet égard, il est fondamental de déterminer quelle est la voirie en cause pour déterminer les responsabilités. Cet examen ne peut être fait *in abstracto*) ;
- **et** si celle-ci présente un vice, c'est-à-dire si elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice.

La qualité de gestionnaire/gardien de la voirie ne constitue pas un élément déterminant, sous la seule réserve que les autorités gestionnaires (régions et communes) sont investies d'un devoir important d'assurer la sécurité des voiries dont elles ont la charge.

6.

Le caractère répété des accidents audit carrefour devrait, **en toute hypothèse**, susciter la préoccupation des autorités communales. En effet, en ce qui concerne les obligations qui s'imposent aux communes, il faut noter que l'article 135 de la nouvelle loi communale porte obligation pour les communes de veiller à la sécurité des passages sur **toutes** les voies qui traversent leur territoire, même dans les parties de ces voies qui appartiennent à d'autres personnes de droit public, voire à des personnes de droit privé (Liège, 11 octobre 1999, JLMB 2000, p.763).

Selon la jurisprudence, ce devoir de police suppose un contrôle régulier, par les communes, des voiries qui traversent leur territoire et, le cas échéant, la neutralisation efficace du danger apparu (Liège, 17 septembre 2015, RGAR 2016, Liv.2, n° 15268).

7.

Existe-t-il un moyen de le contraindre à faire les aménagements nécessaires ?

Si la voirie en cause présente un vice ou un danger, tout tiers intéressé peut évidemment solliciter du gestionnaire/gardien qu'il assume ses obligations et entreprenne les aménagements nécessaires. Au besoin, ce tiers intéressé pourra s'adresser aux Cours et Tribunaux pour ce faire.

- Question n° 3 : Quels matériaux peut-on utiliser, et à quelles conditions, pour un revêtement de voirie forestière (création ou entretien) ?

1.

Il faut préalablement identifier les règles qui s'appliquent à la voirie forestière dont il est question.

En cas de voirie privée : celle-ci doit respecter le CoDT et le Code forestier.

En cas de voirie publique communale : aux règles énoncées ci-avant, s'ajoutent le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ainsi que le règlement provincial relatif à la voirie vicinale qui est toujours d'application puisqu'aucun règlement général n'est d'application.

Moyennant le respect de ces règles, rien ne s'oppose au choix discrétionnaire que poserait le propriétaire/gestionnaire de la voirie à propos des matériaux utilisés pour la pose d'un revêtement.

2.

Si la **création** de cette voirie est soumise à permis d'urbanisme (hypothèse la plus probable), les caractéristiques du revêtement devront figurer dans la demande de permis et c'est l'autorité qui autorisera la pose du revêtement souhaitée. Comme tout permis d'urbanisme, le bénéficiaire devra le respecter lors de la réalisation des travaux.

En ce qui concerne **l'entretien**, il faut noter que l'article R.IV.1-1 du CoDT dispense de permis d'urbanisme les actes et travaux suivants sur le domaine public : « *Pour autant qu'il n'y ait pas d'élargissement de l'assiette des voiries, le renouvellement des fondations et du revêtement des voiries, bermes, bordures, trottoirs, îlots et places publiques, à l'exception des changements de revêtements constitués de pierres naturelles et, pour les places publiques, pour autant que les actes et travaux n'augmentent pas la superficie des revêtements en matériau imperméable* ».

Dit autrement, si l'entretien se limite à renouveler le revêtement en utilisant les mêmes matériaux, sans modification de l'assiette, aucun permis ne devra être demandé. *A contrario*, en cas de changement de matériaux, une demande de permis devra être introduite.

- Question n° 4 : Dans quel cas faut-il demander un permis pour rénover ou créer un chemin forestier ? Donner des exemples ?

1.

Les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme sont énumérés par l'article D.IV.4, alinéa 1^{er} du CoDT. Ils sont précisés, par ailleurs, par les articles R.IV.4-1 à 11 du CoDT.

Sur le plan des règles précitées, les travaux de construction, modification ou suppression d'une voirie ne figurent pas dans cette liste. Ceux-ci ne sont donc pas soumis à l'obligation d'un permis d'urbanisme. La création, la modification ou la suppression de chemins ou sentiers forestiers ne donnent pas davantage lieu à l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme, au sens des dispositions précitées.

On rappellera, par ailleurs, qu'au sens de la voirie communale, le législateur ne distingue pas les chemins des sentiers, la voirie communale incluant toutes les formes de voiries, peu importe leur largeur ou encore leur revêtement.

2.

Cela étant précisé, ainsi que la doctrine l'a déjà fait utilement observer², les actes et travaux concrètement nécessaires à la création, la modification ou la suppression d'une voirie seront la plupart du temps soumis à permis d'urbanisme parce qu'ils se rattacheront à une des catégories générales d'actes et travaux énumérés à l'article D.IV.4 du CoDT.

3. CREATION

A titre d'exemples :

- Est soumis à permis d'urbanisme le fait de « *construire ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes* », ce qui comprend notamment « *le fait d'ériger (...) un ouvrage ou de placer une installation, même en matériaux non durable, qui est incorporée au sol, encre à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé* ».

Ainsi que le relève pertinemment la doctrine précitée : « *En tout cas dès qu'elle comporte un coffrage, une voirie semble systématiquement rentrer dans cette définition de l'installation fixe, même si son revêtement final n'est pas en matériaux durs. Et elle le sera d'office si tel est le cas, puisqu'il y aura nécessairement alors un ancrage dans le sol* ».

Il faut en conclure que la création d'un chemin forestier, s'il rencontre les prescriptions énoncées par l'article D.IV.4 du CODT, sera considérée comme une construction soumise à permis d'urbanisme.

² F.NATALIS, JM SECRETIN, La création, la modification et la suppression des voiries communales, in La voirie communale : pérégrination et cheminement juridique, Politéa 2020, pp.81ss

- Est également soumise à permis d'urbanisme la modification sensible du relief du sol, ce qui est notamment le cas lorsque la modification porte sur un volume supérieur à 40m², lorsque sa hauteur est supérieure à 50 cm par rapport au niveau naturel du terrain et d'un volume supérieur à 5m³, ou encore lorsqu'elle est située à moins de 2m de la limite mitoyenne.

La création d'un chemin forestier engendrerait, dans bien des cas, la rencontre des critères précédents.

4. RENOVATION

Pour ce qui est de la rénovation d'un chemin forestier, il faut observer que sont soumis à permis d'urbanisme préalable, en application de l'article D.IV.4 du CODT, les actes et travaux suivants :

- Démolir une construction ;
- Reconstruire ;
- Transformer une construction existante (par « transformer », il faut entendre les travaux d'aménagement intérieurs ou extérieurs d'un bâtiment ou d'un ouvrage, en ce compris les travaux de conservation et d'entretien, qui portent atteinte à ses structures portantes ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural) ;
- Boiser ou déboiser (toutefois, la sylviculture dans la zone forestière n'est pas soumise à permis) ;
- Abattre et défricher ou modifier la végétation, dans certaines circonstances.

Ces hypothèses sont susceptibles d'être rencontrées lors de la rénovation (et la création) d'un chemin forestier. Dans ce cas, elle donne alors lieu à l'obligation de solliciter un permis d'urbanisme au préalable.

Il faut toutefois rappeler que l'article R.IV.1-1 du CoDT dispense de permis d'urbanisme les actes et travaux suivants sur le domaine public : « *Pour autant qu'il n'y ait pas d'élargissement de l'assiette des voiries, le renouvellement des fondations et du revêtement des voiries, bermes, bordures, trottoirs, îlots et places publiques, à l'exception des changements de revêtements constitués de pierres naturelles et, pour les places publiques, pour autant que les actes et travaux n'augmentent pas la superficie des revêtements en matériau imperméable* ».

5.

Il faut enfin noter que l'article D.IV.41 du CODT a opéré la coordination avec le Décret du 6 février 2014 : lorsque le permis ou le certificat d'urbanisme demande et comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'article D.IV.41 précité renvoie à la procédure prévue par les articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014.

- Question n° 5 : Un chemin public fait limite entre une parcelle privée et publique. Comment élargir un chemin à cheval sur assise publique et privée ? Quelles sont les démarches, toutes les contraintes, etc ?

Quelques règles essentielles en préambule :

1.

A cette occasion, faut-il rappeler que le Décret du 6 février 2014 confirme la compétence du Conseil communal pour la création, la suppression et la modification des voiries.

Le Décret du 6 février 2014 confirme que la modification de la voirie ne vise que l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries (art.2, n°2 du Décret du 6 février 2014). L'équipement des voiries recouvre le revêtement de la voirie, la hauteur des trottoirs, les différents réseaux d'égouttage, de distribution d'eau, d'électricité, des gaz, des téléphones, etc

Définition :

- Modification de voirie = « *l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries* », tandis que l'espace destiné au passage du public est « *l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements* ».
- Espace destiné au passage du public = l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements
- Equipement des voiries = le revêtement de la voirie, la hauteur des trottoirs, les différents réseaux d'égouttage, de distribution d'eau, d'électricité, des gaz, des téléphones, etc

Concernant la voirie communale, selon l'article 7 du Décret du 6 avril 2014, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal. Le Décret soumet donc à la décision du Conseil communal les actes de création, de modification ou de suppression de voiries communales. La voirie communale comprend « *la voirie communale actuelle et la voirie vicinale* », en indiquant bien par-là la fusion à opérer entre les deux anciens régimes juridiques.

Il convient encore de rappeler que la modification de voirie est définie comme « *l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries* », tandis que l'espace destiné au passage du public est « *l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements* ».

2.

Lorsque l'élargissement du chemin s'opère sur le domaine public, il convient de se référer au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, lequel organise la modification d'une voirie communale par décision du Conseil communal.

3.

Les articles 7 à 26 du Décret exposent la **procédure** à respecter.

Le **demandeur** peut ainsi, au sens de l'article 8 du Décret, être toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Le demandeur doit concrètement déposer un **dossier** comprenant :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propriété, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodités du passage en l'espace public ;
- Un plan de délimitation, défini par le Décret comme le « *plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale* ».

Par ailleurs, une demande de création ou de modification d'une voirie communale doit désormais comporter soit une notice d'évaluation sur l'environnement, soit une étude d'incidence sur l'environnement. Au niveau de la procédure, il convient de retenir que dans les 15 jours à dater de la réception de la demande, le Collège communal soumet la demande à enquête publique. Dans les 15 jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal. Ce transmis fait courir un délai de 75 jours endéans lequel le Conseil communal doit prendre sa décision. Seule la décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement Wallon.

A titre informatif, la décision du refus qui serait prise par le Collège communal devrait, elle, être soumise directement à la censure du Conseil d'Etat.

Il y a lieu également de mettre en exergue une nouveauté apporté par le Décret du 6 février 2014 : la voirie conventionnelle. Suivant l'article 10 dudit Décret, une commune et un propriétaire privé peuvent conclure une convention aux termes de laquelle le propriétaire accepte d'affecter une « parcelle libre de charges et servitude » à la circulation du public. Cette convention ne peut être conclue pour une durée supérieure à 29 ans et son renouvellement doit être exprès. Ce mécanisme permet, concrètement, au propriétaire privé d'éviter l'apparition de voiries communales par prescription acquisitive sur son terrain.
